



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral du 29 DECEMBRE 2016

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**A L'ARRETE D'AUTORISATION N° 2012-101-0015 DU 1^{ER} JUIN 2012 RELATIF À
LA STATION D'EPURATION DES EAUX USÉES DE LA CHAUVINIÈRE SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MANS**

BÉNÉFICIAIRE : LE MANS METROPOLE

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/271/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅ ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 09 janvier 2006 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-137-0002 du 17 mai 2011 relatif au suivi des micropolluants dans les eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-101-0015 du 1er juin 2012, relatif au renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des eaux usés de La Chauvinière,

VU l'arrêté préfectoral n° 970-1786 du 16 mai 1997 relatif à l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées "Les Etangs",

VU l'arrêté préfectoral n°06-5078 du 14 septembre 2006 modificatif de l'autorisation de la station d'épuration "Les Etangs",

VU l'arrêté préfectoral n°2013354 du 20 février 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de la station d'épuration "Les Etangs",

VU la demande présentée par Monsieur le Président de LE MANS METROPOLE en date du 13 août 2015, relative au raccordement de la station d'épuration des Etangs et au schéma directeur d'assainissement du système de la Chauvinière ;

VU le rapport établi le 17/10/2016 par le Directeur Départemental des Territoires;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe en date du 08/11/2016;

VU le message du service Eau et Assainissement de LE MANS METROPOLE en date du 22 décembre 2016, indiquant ses remarques au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT le document "Schéma directeur du système d'assainissement des Etangs", transmis le 17 mars 2015 à la Direction des Territoires, répondant à la prescription de l'article 16 de l'arrêté n° 2015-101-0015 du 1er juin 2012, relative à la production d'un dossier relatif à la suppression de la station des Etangs et son remplacement par un bassin d'orage et un poste de transfert vers la station de La Chauvinière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1 - Les articles mentionnés ci-dessous de l'arrêté n° 2012-101-0015 du 1er juin 2012, portant renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration des eaux usées de La Chauvinière, située sur le territoire de la commune du Mans, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Objet	Nombre	Classement
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° supérieure à 600 Kg de DBO5 2° supérieure à 12 Kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 Kg de DBO5	22 000 kg/DBO5 Supérieure à 600 Kg de DBO5	1	Autorisation

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieure à 600 Kg de DBO5 2° supérieure à 12 Kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 Kg de DBO5	Supérieur à 600 Kg de DBO5	18	Autorisation
		Supérieur à 12 Kg de DBO5 mais inférieur à 600 Kg de DBO5	34	Déclaration

Le calage du nombre de déversoirs d'orage en autorisation ou déclaration sera validé par une étude diagnostique qui couvrira l'ensemble du périmètre de la zone de collecte.

Au cas où des modifications seraient apportées aux installations existantes, le pétitionnaire devra au préalable en informer le préfet. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

- ARTICLE 8 - Les valeurs limites de rejet des unités de traitement sont les suivantes :

- Unité de la Chauvinière (code Sandre n° 0472181S0016)

Les valeurs limites de rejet sont calculées sur la base nominale de 365 000 Equivalents-Habitants soit une charge brute de pollution de 22 000 kg/j de DBO₅, sont établies comme suit :

- débit nominal journalier : 38 000 m³ / en temps sec,
110 000 m³ / en temps de pluie (débit de référence)
- le pH est compris entre 6 et 8,5,
- la température est inférieure à 25° Celsius.

	Concentration maximale en mg/l sur 24 h	Flux maximal sur 24 h en kg/j par temps sec	Flux maximal sur 24 h en kg/j par temps de pluie
Débit en m ³ /j		38 000	110 000
DBO ₅	25	950	2 750
DCO	90	3 420	9 900
MES	30	1 140	3 300
NGL	15 (1)	570	1 650
NTK	8	304	880
Pt	2 (2)	76	220

(1) la concentration en moyenne annuelle doit être inférieure à 10 mg/l

(2) la concentration en moyenne annuelle doit être inférieure à 1 mg/l. La concentration en moyenne estivale (mai à octobre) doit être inférieure à 1 mg/l.

- Unité des Etangs (code Sandre n° 0472181S0017)

Les valeurs limites de rejet, calculées sur la base nominale de 28 500 Equivalents-Habitants soit une charge brute de pollution de 1700 kg/j de DBO₅, sont établies comme suit :

- débit nominal journalier : 3 000 m³ /j en temps sec,
5 000 m³ /j en temps de pluie (débit de référence),
- le pH est compris entre 6 et 8,5,
- la température est inférieure à 25° Celsius.

	Concentration maximale en mg/l sur 24 h	Flux maximal sur 24 h en kg/j par temps sec	Flux maximal sur 24 h en kg/j par temps de pluie
Débit en m ³ /j		3 000	5 000
DBO ₅	25	75	125
DCO	125	375	625
MES	35	105	175
NGL	20 (1)	60	100
NTK	15	45	75
Pt	2 (2)	6	10

(1) la concentration en moyenne annuelle doit être inférieure à 15 mg/l

(2) la concentration en moyenne annuelle doit être inférieure à 1 mg/l.

La non conformité par rapport aux valeurs limites est définie à l'article 10.2.

Les valeurs limites de rejet sont à respecter dès signature du présent arrêté.

L'examen de conformité est réalisé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction des territoires, et porte de manière distincte sur chacune des deux unités décrites ci-dessus, tant que l'opération de dé-raccordement décrite à l'article 16 du présent arrêté ne sera pas réalisée.

ARTICLE 13- Structure générale

Le réseau de l'ensemble Chauvinière et Etangs est composé d'environ 900 km de canalisation et possède 64 postes de relèvement sur les réseaux publics unitaire et séparatifs eaux usées. Il est composé de la façon suivante :

- système unitaire (353 km)
- pluvial (278 km, dont 9 km raccordés aux stations d'épuration)
- eaux usées (257 Km)
- les bassins d'orage suivants :
 - Lavandières 5 000 m³,
 - Parc à Fourrages 5 500 m³,
 - Louis Blanc : 600 m³,
 - Station d'épuration de La Chauvinière : 11 000 m³,
 - bassin de dépollution de Sargé-Les-Le Mans (800 m³),
 - Les Etangs : 1000 m³.

ARTICLE 14- Dispositif d'autosurveillance

14.1 - les ouvrages :

Le suivi porte sur 21 sites des systèmes d'assainissement de la Chauvinière qui ont été équipés d'instrumentation. Ces sites sont les suivants :

- a) Système d'assainissement d'origine de la Chauvinière
 - 7 déversoirs d'orages (S1 S2 S3 S4 S5 S6 S7) ; voir le tableau du point 14.2 ci-après
 - 5 collecteurs de transit (SC1 SC2 SC3 SC4 SC5)
 - 3 bassins d'orages (Bassin des Lavandières BO3, Parc à Fourrages BO2, Louis Blanc BO1)
 - 1 bassin de dépollution (Sargé BD1)
- b) Système d'assainissement précédemment lié à l'ancienne station des Etangs
 - 1 trop plein et rejet de la station des Etangs S8 et LE1
 - 1 déversoir d'orage S9
 - 2 collecteurs de transit SC6 et SC7

-1 site de mesure de niveau en Sarthe (sonde de hauteur)

Tous ces sites de mesure font l'objet d'un suivi en continu du débit transité et des volumes surversés.

14.2 - le milieu :

Le suivi sur le milieu comprend 7 sites de mesure de niveau de la rivière (échelles limnimétriques ou sonde de hauteurs), répartis comme suit : Huisne 4 et Sarthe 3, et sont situés en sortie des DO suivants :

N°	Déversoir d'orage		Flux en DBO5 (kg/j)
DO 63	Gambetta	S1	1 303
DO 142	Pont de Fer	S2	2 159
DO 117	Demazy	S3	816
DO 45	Bobillot	S4	266
DO 43	Floréal	S5	1 701
DO 46	E d'Orves	S6	443
DO 42	Pied Sec	S7	1 419

Les limnimètres sont relevés mensuellement

14.3 - Mise en conformité des équipements d'autosurveillance

Les deux déversoirs d'orage désignés ci-après, Gautrie et Triage, devront être mis en conformité par rapport à la réglementation sur les dispositifs d'autosurveillance, à l'échéance du 1er juin 2017 pour le DO Gautrie, et du 1er janvier 2018 pour le DO Triage.

Le pétitionnaire soumettra au service en charge de la police de l'eau, d'ici le 31 décembre 2017, un plan d'action concernant l'ensemble des deux systèmes de collecte, et visant la mise en conformité des dispositifs d'autosurveillance des déversoirs d'orage en aval des tronçons collectant plus de 120 kg de DBO5/jour, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 15 - Le pétitionnaire réalisera une étude diagnostique de l'ensemble des systèmes de collecte et de traitement du dispositif décrit aux articles 13 et 14 du présent arrêté d'ici le 1er juin 2019.

Il constituera un comité de pilotage en charge du suivi de cette étude.

ARTICLE 16- Le pétitionnaire s'engage à ce que le dé-raccordement de l'ancienne station des Etangs soit effectif à l'échéance du 1er juin 2019.

Le bassin tampon de 1000 m³, les ouvrages de pompage d'une capacité de 200 l/s, de pré-traitements, de suivi, et les autres ouvrages annexes devront être en service à cette échéance.

Le pétitionnaire s'engage à une déconstruction des installations de l'ancienne station des Etangs, et à une remise en état du site à l'échéance du 1er juin 2020.

Le pétitionnaire transmettra pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, un porter à connaissance descriptif des travaux à réaliser, et des mesures de remise en état du site.

ARTICLE 17- La présente autorisation est accordée pour une durée de 7 (SEPT) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Les articles de l'arrêté non mentionnés à l'article 1 du présent arrêté demeurent inchangés.

Article 3 -Le renouvellement de l'autorisation conformément à l'échéance prévue à l'article 17 de l'arrêté n° 2012-101-0015 du 1er juin 2012, se fera sur la base de la conformité de l'ensemble des installations mentionnées en ses articles 13 et 14, conformément aux dispositions des articles 7 à 12, tels que modifiés par le présent arrêté.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux n° 970-1786 du 16 mai 1997, n° 06-5078 du 14 septembre 2006, et n°2013354-0005 du 20 février 2014 sont abrogés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du Code de l'Environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies du Mans, Allonnes, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque.

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Président de LE MANS METROPOLE, les maires des communes de Le Mans, Allonnes, Coulaines, La Chapelle Saint Aubin, Rouillon, Sargé Lès Le Mans, Yvré l'Evêque, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le responsable de l'UD DREAL de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins

La préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON